

**Décision du 17 juin 2004 relative  
au label « Grand Site de France »**

NOR : DEVN0430168S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 341-1 et suivants ;  
Vu le décret du 15 septembre 1983 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône ;  
Vu la demande de labellisation présentée par le syndicat mixte départemental des massifs Concors - Sainte-Victoire en la personne de son président et relative au grand site de la montagne Sainte-Victoire, situé sur les communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Le Tholonet, Puylobier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues ;  
Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, « Perspectives et Paysages » réunie en sa séance du 12 février 2004 ;  
Vu les avis formulés par le ministère de la culture, le secrétariat d'Etat au tourisme, le secrétariat à la jeunesse et aux sports ;  
Vu l'avis du réseau des « Grands Sites de France »,  
Les conditions du règlement d'usage étant remplies,  
Considérant que les engagements pris par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer un développement durable du site dans ses composantes environnementales, notamment paysagères, sociales et économiques,  
Décide :  
D'accorder le label « Grand Site de France » au syndicat mixte départemental des massifs Concors - Sainte-Victoire, représenté par son président, M. Guinde (André), sous réserve de se conformer au règlement d'usage du label et aux engagements pris dans le dossier de demande présenté.  
La présente décision est valable six ans. Elle pourra être renouvelée sur demande explicite dans les conditions prévues par le règlement intérieur.  
Elle est sans incidence sur l'application des autres législations et réglementations en vigueur.  
Fait à Paris, le 17 juin 2004.

Serge Lepeltier